Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 249 872 du 25 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X
agissant en tant que représentants légals de leurs enfants mineurs
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, X agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kazakhe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. GIOE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. M. K., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre épouse, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

Le 21 mai 2011, vous auriez quitté, seul, votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 26 mai 2011. Le même jour, vous avez déposé une demande de protection internationale.

Le 06 juin 2011, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait quitté le Kazakhstan pour vous rejoindre en Belgique. Le 19 septembre 2011, elle serait arrivée en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 20 septembre.

Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise.

Le 25 avril 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Dans son arrêt n°87406 du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre épouse. Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) et vos déclarations au CGRA. Le 22/11/12, vous et votre épouse avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.

Le 30 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°104332 du 04/06/2013.

Sans avoir quitté le sol belge, le 05 juillet 2019, vous avez introduit avec votre épouse une seconde demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, cette demande se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir que des hommes, jaloux qu'une personne d'origine Ouzbek possède un commerce florissant, vous auraient menacé afin de récupérer votre car-wash. Vous auriez également été à plusieurs reprises battu par ces hommes kazakhs.

Vous ajoutez comme élément nouveau que votre épouse aurait été, après votre départ, agressée sexuellement par ces mêmes hommes et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping.

Pour appuyer votre seconde demande de protection internationale, vous déposez la copie de plusieurs certificats psychologiques et psychiatriques concernant votre épouse ainsi que deux originaux et une copie de plusieurs certificats psychologiques concernant votre fille aînée Maryam. Vous déposez également une copie d'un rapport gynécologique concernant votre épouse.

Vous déposez enfin des copies des échanges d'emails entre votre avocat et différents intervenants (psychiatre, assistant social), une copie de votre demande de séjour 9ter ainsi que de son recours, des copies d'informations générales quant à la perception du viol dans votre pays d'origine et une lettre de votre avocat revenant sur votre procédure.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande, qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir que n'acceptant pas qu'une personne ouzbek puisse mener une entreprise prospère, des personnes kazakhs s'en seraient pris à vous (notes du rapport d'entretien […], pp. 4, 5).

Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous ajoutez qu'en 2011, après votre départ du pays, votre épouse aurait été agressée sexuellement par les mêmes hommes qui s'en étaient prises à vous et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping, faits que et votre épouse auriez omis de déclarer lors de votre précédente demande. Vous dites également qu'une fois par mois, et cela depuis huit années, des inconnus viendraient chez vos parents demander de vos nouvelles.

Concernant ces nouvelles déclarations que vous faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité ; d'une absence de tout document de preuve ; et du fait que quand bien même les faits auraient été crédibles (quod non), rien ne permettait de penser que vous n'auriez pas pu obtenir la protection des autorités de votre pays. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En outre, le CGRA rappelle que vous n'avez de nouveau produit aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester d'une part que vous avez à un moment donné été propriétaire d'un car-wash, et d'autre part que vous auriez subi des persécutions de la part d'hommes kazakhs, jaloux de ce même car-wash.

Au contraire, vous expliquez avoir confié des documents concernant votre car-wash à votre famille mais n'avoir pas cherché à les reprendre pour appuyer votre demande de protection internationale (notes entretien […], pp.5), alors même que lors de votre première demande, l'Officier en charge de votre entretien vous avait expressément demandé de retrouver toutes les preuves dont vous pouviez disposer (notes entretien […] du 23-02-12, pp. 12 et […] du 22-11-2012, pp. 2, 3). Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos propos concernant le fait que vous auriez un jour possédé un car-wash et partant, la réalité de votre crainte qui est étroitement liée à la possession de ce car-wash.

Au surplus, le CGRA remarque de nouvelles divergences entre vos propos et ceux de votre épouse, divergences qui mettent un peu plus à mal la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre épouse vous avait informé de la tentative de kidnapping de votre fille quelques temps après son arrivée en Belgique (notes entretien […], pp. 6), votre épouse explique quant à elle avoir mentionné ce qu'il s'était passé avec sa fille alors qu'elle se trouvait encore au Kazakhstan, et que c'est suite à ça que vous lui auriez dit de quitter le pays (notes entretien […], pp. 5 et document 1).

Quant à l'agression sexuelle que votre épouse explique avoir subi, cette dernière a déclaré lors de son entretien être restée une journée avec ses agresseurs et avoir été relâché le soir (notes entretien […], pp. 8). Or, il apparaît que lors de son entretien à l'Office des Etrangers, votre épouse avait au contraire

mentionné être restée avec eux jusqu'au lendemain (déclarations OE, point 19). Face à cette nouvelle contradiction, votre épouse se contente de maintenir ses dernières déclarations sans y apporter de justification satisfaisante.

Vous déclarez par ailleurs que des individus viendraient tous les mois demander après vous à vos parents, et cela depuis votre départ du pays il y a de cela plus de huit ans. Sachant que vous auriez vendu votre car-wash en 2011 (notes entretien, pp.5), et que c'est ce dernier qui aurait été à l'origine de vos supposées persécutions, il nous semble peu crédible que des personnes continuent après autant d'années à se renseigner sur vous (notes entretien […], pp.4, 6) alors même que vous êtes partis depuis 2011 et que vous n'avez plus aucun commerce à leur céder. Cette invraisemblance renforce le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l' article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus.

Tout d'abord, les échanges d'e-mails entre votre avocat et différents intervenants concernant votre demande 9ter ainsi que son recours n'établissent que le fait que votre avocat a planifié des rendez-vous pour votre épouse et qu'il a déposé, en votre nom, une demande 9 ter, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les certificats psychologiques et psychiatriques de votre épouse et de votre fille, il y a lieu d'observer que ces documents sont des indices de problèmes psychiques, mais qu'ils ne peuvent intrinsèquement démontrer de lien causal entre cet état et la crainte de persécution que vous avez invoquée. Par ailleurs, le simple fait que votre épouse et votre filles souffriraient de problèmes psychiques est en soi insuffisant pour justifier un statut de protection internationale.

Le rapport gynécologique fait certes état de déchirures vaginales, mais n'établit pas de lien entre cette lésion et les faits qu'aurait subi votre épouse après votre départ. Faits qui rappelons-le n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers.

La lettre de votre avocat se contente de reprendre les faits tels que vous les avez mentionnés lors de votre demande de protection internationale. Il remet également en cause l'expertise de son confrère qui vous avait conseillé lors de votre première demande de protection internationale. Or, les faits ayant été jugés précédemment non crédibles par le CGRA, et l'appréciation ayant été confirmée par le CCE, il ne revient pas au CGRA de revenir sur l'analyse de votre première demande.

Enfin, les informations concernant la perception du viol au Kazakhstan ont une portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame Z. Z. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez, comme votre époux, de nationalité kazakhe et d'origine ouzbek. Originaire de Shymkent, capitale de l'oblast du Kazakhstan du Sud, vous y auriez toujours vécu.

Le 21 mai 2011, votre époux aurait quitté, seul, votre pays pour se rendre en Belgique où il serait arrivé le 26 mai 2011. Le même jour, il a déposé une demande de protection internationale.

Le 06 juin 2011, vous auriez, avec vos enfants, quitté le Kazakhstan pour le rejoindre en Belgique. Le 19 septembre 2011, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 septembre.

Le 27 mars 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a été amené à prendre à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise.

Le 25 avril 2012, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Dans son arrêt n°87406 du 12/09/12, le CCE a annulé les décisions du CGRA, celle vous concernant et celle concernant votre époux. Dans son arrêt, le CCE a estimé qu'il fallait procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient porter, en particulier, sur les circonstances qui vous avaient permis d'entrer en possession des documents transmis par télécopie au CGRA le 27/03/12, ainsi que sur les points non élucidés de vos déclarations, notamment les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et vos déclarations au CGRA. Le 22/11/12, vous et votre époux avez donc de nouveau été entendus par le CGRA.

Le 30 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°104332 du 04/06/2013.

Sans avoir quitté le sol belge, le 05 juillet 2019, vous avez introduit avec votre époux une seconde demande de protection internationale.

Selon vos déclarations, cette demande se base sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir que des hommes, jaloux qu'une personne d'origine Ouzbek possède un commerce florissant, auraient menacé votre époux afin de récupérer son car-wash. Il aurait également été à plusieurs reprises battu par ces hommes kazakhs.

Vous ajoutez comme élément nouveau que vous auriez été, après le départ de votre mari, agressée sexuellement par ces mêmes hommes et que votre fille aurait fait l'objet d'une tentative de kidnapping.

Pour appuyer votre seconde demande de protection internationale, vous déposez la copie de plusieurs certificats psychologiques et psychiatriques vous concernant ainsi que deux originaux et une copie de plusieurs certificats psychologiques concernant votre fille aînée Maryam. Vous déposez également une copie d'un rapport gynécologique vous concernant.

Vous déposez enfin des copies des échanges d'emails entre votre avocat et différents intervenants (psychiatre, assistant social), une copie de votre demande de séjour 9ter ainsi que de son recours, des copies d'informations générales quant à la perception du viol dans votre pays d'origine et une lettre de votre avocat revenant sur votre procédure.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez déposé, tant à l'Office des Etrangers (OE) qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), plusieurs documents médicaux attestant que vous avez été (et êtes toujours) suivie par un psychiatre. Dans ces documents, il est écrit que vous seriez dans un état de stress post traumatique chronique (document 1 daté du 15/12/2012 ; document 2 daté du 9/5/2018 ; et document 14 daté du 29/8/2019), et que cet état résulterait en partie d'une agression sexuelle que vous auriez subie alors que vous étiez dans votre pays d'origine.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions

adaptées et d'une adaptation du rythme de l'entretien, et de la prise en compte du contenu desdites attestations lors de l'analyse de votre dossier. Vous avez par ailleurs été entendue par un Officier de protection féminin, formée pour mener des entretiens avec des personnes représentant un profil vulnérable comme le vôtre.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari et que la demande de protection de ce dernier a été refusée. Partant, il doit en aller de même pour vous.

A cet égard, des copies de l'entretien personnel de votre mari et de sa décision ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

«[(...) suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Ils apportent plusieurs précisions au sujet des procédures qu'ils ont menées pour obtenir un statut de protection internationale ou un droit de séjour en Belgique.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48/3 à 48/7, 48/9, §5, 57/1 et 57/6, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de proportionnalité, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 A titre préliminaire, ils rappellent les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration.

2.4 Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse de leur avoir appliqué une procédure accélérée et de confondre l'examen de la recevabilité ou du fond de leur demande.

2.5 Dans une deuxième branche, ils critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de

leur seconde demande de protection internationale ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier leur crainte. Ils font valoir qu'en déclarant leur demande recevable, la partie défenderesse a renoncé à leur faire grief d'avoir soulevé ces nouveaux éléments avec retard. Ils qualifient dès lors de contradictoire la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir réaliser une nouvelle appréciation des faits invoqués en vain à l'appui de leur première demande d'asile.

2.6 Ils reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ces nouveaux événements invoqués, à savoir la tentative de kidnapping de leur fille M., l'agression sexuelle subie par la requérante et les visites fréquentes pour intimider les parents du requérant, ni les nouveaux éléments de preuve produits, en particulier les attestations psychologiques et médicales produites démontrant à tout le moins la grande vulnérabilité des requérants. Ils estiment que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est à cet égard insuffisante, lui reprochant en particulier de ne pas avoir entendu M. Enfin, ils contestent la pertinence ou la réalité des divergences relevées dans leurs dépositions successives concernant le moment où le requérant a été informé du kidnapping de sa fille ainsi que le moment où la requérante a été libérée par ses agresseurs. Ils justifient encore l'absence d'élément de preuve produit par l'absence d'accompagnement juridique et social offert au requérant en Belgique et soulignent l'actualité de leur crainte, précisant que les parents du requérant continuent à être harcelés pour des raisons ethniques. Ils insistent également sur leur vulnérabilité, qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération, insistant en particulier sur les souffrances psychiques de la requérante et de sa fille aînée, attestée par les documents produits.

2.7 En conclusion, ils prient le Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, au minimum, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le 2 janvier 2021, les requérants transmettent une note complémentaire accompagnée de la copie d'une attestation de suivi psychologique délivrée par l'asbl Tabane le 18 juillet 2019, d'une attestation du service de santé mentale de Verviers relatives aux consultations psychologiques entre 2019 et 2021 et d'un article présenté comme suit : « *ICI, Women's acces to Justice in Kasakhstan : identifying the Obstacles and needs for change, Genève, 2013* »

3.2. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préalables

A. La recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les cinq enfants des requérants.

4.1 L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *ART. 39/2*
§ 1er.
Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Le Conseil peut:
1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance

de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.
[...] »

4.2 Conformément à l'article 39/56, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* ».

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris de décision à l'égard des enfants des premier et deuxième requérants, à savoir les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants. Il s'ensuit que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct au présent recours en réformation ou en annulation. Le recours est dès lors uniquement recevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant et la deuxième requérante, ci-après dénommés « les requérants » ou « les parties requérantes ».

B. La procédure accélérée

4.4 Les requérants reprochent à la partie défenderesse de leur avoir appliqué une procédure accélérée sur la base de l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 L'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« *§ 1er.*

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou

[...]
Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

4.6 Il ressort des moyens développés dans la requête que les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir confondu l'examen du fond et de la recevabilité de leurs demandes ultérieures. Ils lui font en particulier grief de ne pas avoir respecté le délai de traitement de leurs demandes ultérieures de 15 jours imposé par la disposition précitée.

4.7 Pour sa part, à la lecture de cette disposition et des arguments développés dans le recours, le Conseil ne comprend pas sur quel élément les requérants appuient leurs critiques. D'une part, il n'aperçoit pas en quoi l'analyse approfondie des nouveaux éléments déposés à l'appui de leurs deuxièmes demandes serait contradictoire avec les décisions initiales de recevabilité de ces demandes ni en quoi le dépassement du délai de 15 jours requis leur serait préjudiciable. D'autre part, les requérants ne précisent pas quelle sanction imposerait la loi pour le non-respect de ce délai et l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est muet à cet égard.

4.8 Il s'ensuit que le moyen invoqué par les requérants n'est pas fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen approfondi de leurs demandes ultérieures.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3 Pour justifier leur crainte de persécution, les requérants invoquent essentiellement des menaces et agressions de la part d'hommes kazakhs non identifiés en raison de leur origine ouzbek et des succès commerciaux du requérant. La partie défenderesse rappelle que les poursuites ainsi alléguées n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de l'examen de leur première demande d'asile et que cette absence de crédibilité a été confirmée par un arrêt du Conseil n°87 406 du 12 septembre 2012 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée.

5.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt précité du 12 septembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que les requérants n'établissent pas la réalité des faits allégués pour justifier leurs craintes, à savoir les menaces et agressions émanant d'hommes kazakhs non identifiés, jaloux des succès commerciaux du requérant et ayant décidé de s'approprier illégalement de son commerce. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments fournis à l'appui de leurs demandes ultérieures, à savoir les nouvelles déclarations de la requérante au sujet d'une agression subie en 2011, les souffrances psychiques d'elle-même et de sa fille aînée ainsi que les différents documents médicaux produits à l'appui de leurs déclarations, ne permettent de justifier une nouvelle analyse du bienfondé de leur crainte.

5.5 Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence des motifs de l'acte attaqué, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents attestant la réalité de l'agression sexuelle subie par la requérante en 2011 ainsi que de ses souffrances psychiques et de celles de sa fille. Ils font également valoir qu'ils n'ont pas pu faire état de ces nouveaux éléments plus tôt d'une part, en raison des souffrances psychiques de la requérante qui a initialement caché à son mari l'agression dont elle a été victime et d'autre part, parce qu'ils n'ont pas bénéficié d'un accompagnement juridique et social déficient adéquat.

5.6 Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Tout d'abord, il ne s'explique pas comment les requérants peuvent justifier leur attentisme par des défaillances dans l'accompagnement social et juridique dont ils ont bénéficié depuis l'introduction de leur première demande d'asile, il y a plus de 8 années. Il ressort en effet des documents qu'ils déposent que la requérante bénéficiait déjà d'un accompagnement psychiatrique en 2012, qu'ils sont assistés par un avocat depuis leur arrivée en Belgique et qu'ils ont introduit, outre leurs demandes de protection internationale, 7 demandes de séjour sur la base de circonstances humanitaires ou de problèmes de santé. Le Conseil constate encore que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération

la vulnérabilité de la requérante lors de l'examen de leur demande n'est pas fondé. Il rappelle que la requérante a bénéficié d'accompagnement psychologique et juridique depuis son arrivée en Belgique et observe que, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle a été longuement entendue (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 18, audition du 31 octobre 2019, de 10 h. 56 à 12 h. 55) et que la décision de refus prise à son encontre se fonde, non seulement sur une analyse de ses déclarations, mais également sur une analyse de celles de son mari.

5.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil examine ensuite la force probante des différents documents médicaux et psychologiques déposés à l'appui de leurs demandes ultérieures devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), à savoir les documents suivants :

- Une attestation psychiatrique rédigée le 15 décembre 2012 par le Dr. P. D. dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980
- Un courrier adressé par le Dr. G. W. (psychiatre) le 9 mai 2018 au conseil des requérants ;
- Une attestation psychologique du 18 juillet 2019 délivrée par Madame M. K. pour l'asbl Tabane concernant la requérante ;
- Une attestation psychologique du 18 juillet 2019 délivrée par Madame M. K. pour l'asbl Tabane concernant la fille aînée de la requérante ;
- Une attestation psychologique du 29 octobre 2019 délivrée par Madame M. K. pour l'asbl Tabane concernant la requérante ;
- Une attestation psychologique du 29 octobre 2019 délivrée par Madame M. K. pour l'asbl Tabane concernant la fille aînée de la requérante ;
- Plusieurs documents médicaux gynécologiques délivrés entre 2014 et novembre 2019 ;
- Une attestation délivrée le 29 août 2019 par le médecin psychiatre G. W. ;

Le Conseil analyse également la force probante des nouvelles attestations produites à l'appui de recours, à savoir l'attestation de suivi psychologique délivrée par l'asbl Tabane le 18 juillet 2019 et l'attestation du service de santé mentale de Verviers du 14 janvier 2021 relatives aux consultations psychologiques entre 2019 et 2021.

5.7.1 Le Conseil examine tout d'abord la force probante des documents produits pour établir la réalité des souffrances psychiques de la requérante, à savoir les attestations psychiatriques des 15 décembre 2012, 9 mai 2018 et 29 août 2019 ainsi que les attestations psychologiques des 18 juillet 2019, 29 octobre 2019 et du 14 janvier 2021. Les auteurs de ces différents documents attestent que la requérante souffre de stress-post-traumatique (PTSD) et rapportent les propos de la requérante au sujet de l'agression sexuelle qu'elle dit avoir subie en 2011. Le Conseil tient pour établi que la requérante souffre de PTSD. Toutefois, il estime qu'une attestation établissant que la requérante souffre de PTSD présente en revanche une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force suffisante pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile.

5.7.2 La même constatation s'impose en ce qui concerne les attestations psychologiques des 18 juillets et 29 octobre 2019 concernant la fille aînée de la requérante. Il ressort de ces attestations que la jeune-fille souffre également de PTSD ainsi que de trouble dépressif chronique. La psychologue déclare que ces troubles « *sont clairement en lien avec les situations traumatisantes qu'elle a vécu et dont sa famille a été victime dans son pays d'origine* ». Le Conseil constate que ce document ne contient pas d'indication utile dès lors que ces « situations traumatisantes » ne sont pas autrement décrites. Il rappelle par ailleurs que la jeune-fille avait 5 ans au moment de son départ du Kazakhstan et qu'elle a par conséquent vécu moins longtemps dans ce pays qu'en Belgique. En tout état de cause, il souligne à nouveau qu'une attestation établissant qu'une patiente souffre de PTSD présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés.

5.7.3 Le Conseil examine ensuite la force probante des documents produits pour établir la réalité des séquelles physiques de la requérante, à savoir les différents rapports gynécologiques produits. Les requérants font en effet valoir que les séquelles gynécologiques constatées dans ces rapports sont de nature à établir la réalité des violences sexuelles subies par la requérante. Le Conseil ne partage pas

cette lecture. Aucun de ces documents ne mentionne une agression de la requérante ni ne permet d'exclure que ces séquelles aient pour origine ses grossesses antérieures.

5.7.4 Il résulte de ce qui précède que les documents précités ne permettent pas d'établir l'agression sexuelle invoquée tardivement par la requérante. Toutefois le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes des dossiers administratif et de procédure et, à titre surabondant, il estime plus prudent de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles constatées mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

5.7.5 En l'espèce, le récit des requérants au sujet des poursuites qu'ils imputent à des Kazakhs mafieux et jaloux de leur réussite socio-économique alors qu'ils sont d'origine ouzbek n'a pas été jugé crédible, cela en raison tant de constatations objectives que d'inconsistances dans leurs déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse a en effet valablement exposé dans l'acte attaqué pour quelles raisons il est impossible de croire qu'ils ont fait l'objet des menaces et agressions relatées, qu'ils lient à leur origine ouzbek. Les requérants, qui ont pourtant été confrontés à l'absence de crédibilité de leur récit depuis plus de 7 ans, affirment aujourd'hui que les problèmes gynécologiques révélés à l'occasion des accouchements de la requérante en Belgique ont pour origine une agression sexuelles commise par les auteurs des menaces et persécutions invoquées à l'appui de leurs premières demandes d'asile. Les requérants ne fournissent toutefois aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur ces faits. Le Conseil constate en outre que depuis de nombreuses années, la requérante bénéficie d'un soutien psychologique en Belgique, qu'elle et son mari sont assistés par un avocat et qu'ils ont introduit pas moins de 7 procédures pour obtenir un droit de séjour en Belgique, dont 4 demandes précisément fondées sur les problèmes médicaux de la requérante. La requérante a en outre eu l'occasion de s'exprimer à huis clos lors de l'audience du 28 janvier 2021. Or, en dépit de ces antécédents, les requérants ne fournissent toujours aucune explication convaincante sur les circonstances à l'origine des séquelles observées. Dès lors, le Conseil estime que tout doute a été dissipé quant à la cause de ces séquelles : les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir que celles-ci trouvent leur origine dans des traitements inhumains et dégradants liés à des tensions de nature ethnique, et plus précisément, dans le conflit invoqué à l'appui de leurs premières demandes d'asile.

5.7.6 A supposer que la requérante ait néanmoins été victime d'une agression sexuelle, le Conseil estime que les éléments du dossier administratif permettent en tout état de cause de dissiper tout doute quant au risque de nouvelles atteintes graves ou persécutions en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements qui suivent et qui exposent les raisons sérieuses de penser que les requérants ne subiront pas de tels mauvais traitements en cas de retour au Kazakhstan (voir le point 5.7.7 du présent arrêt).

5.7.7 Les requérants invoquent en leur faveur l'application la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les attestations médicales et psychologiques précitées ainsi que les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, même à considérer que la requérante a subi une agression sexuelle, les requérants n'établissent en tout état de cause pas qu'ils ont été victimes de persécutions ou d'atteintes grave au Kazakhstan. Ces documents médicaux et psychologiques ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à justifier en leur faveur l'application de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que les requérants ne peuvent pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, même à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine des requérants, ces derniers n'établissent pas les circonstances qui en

sont à l'origine. Partant, les requérants n'établissent ni qui en est l'auteur, ni l'impossibilité d'obtenir la protection de leurs autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef des requérants sur la seule base des documents médicaux produits. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.7.8 Enfin, à la lecture des différents documents médicaux et psychologiques produits, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause l'examen de la crédibilité du récit des requérants réalisé dans le cadre de leurs demandes de protection internationales successives ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans le point 5.7 du présent arrêt.

5.8 S'agissant encore des craintes que la requérante lie à son appartenance au groupe social des femmes de nationalité kazakh, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les requérants, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des femmes de nationalité kazakh soient persécutées en raison de leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les femmes kazakhs font systématiquement l'objet de persécutions au Kazakhstan. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérants ne fournissent aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, la requérante y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.9 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »
Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.10 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation au kazakhstan correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.11 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces redoutées sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE